

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne 80 frs	
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Avion 3.300 frs 1.700 frs			minimum 250 frs	
ETRANGER 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Avion 3.750 frs 2.300 frs			minimum 250 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
	Par porteur ou par poste :				
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs				
NUMÉRO	Etranger Port en sus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

1974

DECRETS

5 juin - Décret n° 74-103 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1974.	294
5 juin - Décret n° 74-104 portant approbation du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974	293
5 juin - Décret n° 74-105 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974	293
5 juin - Décret n° 74-106 portant approbation du budget 1974 du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises	293

13 juin - Décret n° 74-107 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1973-74 .	293
--	-----

25 juin - Décret n° 74-108 portant expulsion	294
--	-----

25 juin - Décret n° 74-109 portant expulsion	294
--	-----

ARRETES ET DECISIONS MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant admission dans le corps des gardiens de circonscription et du corps du cadre spécial de la sûreté nationale, titularisation et révocation

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

11 fév. - Arrêté n° 23/MFE/DA approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances	296
11 juin - Décision n° 708/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la revue «HORIZONS NOUVEAUX»	298
12 juin - Circulaire n° 5/MFE relative aux comptes en francs des non résidents et dossiers étrangers de valeurs mobilières	296
12 juin - Arrêté n° 199/MFE relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger	297
12 juin - Arrêté n° 200/MFE portant agrément d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non résidents	298

13 juin - Décision n° 715/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. BAGNA Ogamo	298
13 juin - Décision n° 729/MFE/FO portant autorisation de versement de la subvention du budget général au budget d'investissement	299
13 juin - Décision n° 730/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais	298
14 juin - Décision n° 733/MFE/FT portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie Air Afrique	298
24 juin - Décision n° 757/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société phillip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	298
25 juin - Décision n° 764/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à Paris	298
25 juin - Décision n° 765/MFE/FO autorisant le prélèvement d'une somme au profit du fonds pour les recherches minières	299
25 juin - Décision n° 768/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	299
25 - juin - Décision n° 769/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	299

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

17 juin - Arrêté n° 27/MEN/IPN portant création d'unités régionales de recherches pédagogiques.	299
--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1974

19 juin - Arrêté n° 6/MJSCRS/CAB portant composition des bureaux de certaines fédérations sportives	300
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

17 juin - Arrêté n° 413/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	300
--	-----

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, révision de situation administrative, classement, licenciement et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	300
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974

13 juin - Arrêté n° 24/MTP/STR portant création d'un comité permanent des transports routiers	305
---	-----

Arrêtés portant nominations	306
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN

Arrêté portant nomination	306
---------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

21 juin - Décision interministérielle n° 107/MSPAS/MEN fixant la date des examens de l'école nationale de sages-femmes de Lomé et la composition du jury	306
---	-----

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

1974

24 juin - Décision n° 18/HCT portant création de la division-exploitation au sein de l'office national du tourisme.	307
--	-----

Décision portant nomination	
-----------------------------------	--

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

6 juin - Arrêté n° 75/PR/MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agbélouvé (circonscription administrative de Tsévié).	307
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

14 juin - Arrêté n° 84-INT-APA-AA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapango	307
--	-----

14 juin - Arrêté n° 87/INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	308
--	-----

Décision portant nomination	
-----------------------------------	--

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

1 juin - Arrêté n° 198/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NEEQUAYE Kotey Robert	308
---	-----

13 juin - Arrêté n° 201/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJONDO Anani Elle	308
--	-----

13 juin - Arrêté n° 202/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAKOUTA Antoine	308
--	-----

13 juin - Arrêté n° 203/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBENYEDJI Kossivi Boniface ..	309
--	-----

13 juin - Arrêté n° 204/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. TOMECAH Messan Mathias	309
---	-----

13 juin - Arrêté n° 205/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOUNTONDI Jean-Zacharie ..	309
---	-----

13 juin - Arrêté n° 207/MFE/FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance du ministère des affaires étrangères	311
---	-----

13 juin - Arrêté n° 208/MFE/F portant augmentation du montant de la caisse d'avance du collège d'enseignement technique de Sokodé	311
---	-----

24 juin - Arrêté n° 214/MFE/CR rapportant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 262/MFE/CR du 1 ^{er} août 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. NYAMAKOU Eklou Norbert	310
--	-----

24 juin - Arrêté n° 215/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWANI Liamidi Gabriel	311
---	-----

Arrêtés et décisions portant nomination et approbation de rôles	311
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant délégation de signature et désignation de fonctions . . 313

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1974

2 juil. - Arrêté n° 437-MJFPT portant ouverture d'un examen professionnel
d'huissier 313

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

D E C R E T N° 74-104 du 5 juin 1974 portant approbation du budget de la régie municipale des Marchés de Lomé, exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER - Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions cent cinq mille deux cents francs (36.105.200 frcs).

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1974
Général G. EYADEMA

D E C R E T N°74-105 du 5 juin 1974 portant approbation du budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967;
Vu la loi n°59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER - Le budget de la régie municipale des transports urbains de Lomé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante six millions trois cent dix huit mille francs (66.318.000 francs).

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1974
Général G. EYADEMA

D E C R E T N°74-106 du 5 juin 1974 portant approbation du budget 1974 du centre national de promotion des Petites et moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret n°69-146 du 12 juillet 1969 portant création, organisation et administration du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises;
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après approbation du conseil d'administration du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le budget de fonctionnement, exercice 1974 du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises arrêté comme suit :

- a) *Recettes*: 33.100.000 (trente-trois millions cent mille) francs;
b) *Dépenses*: 33.100.000 (trente-trois millions cent mille) francs.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1974
Général G. EYADEMA

D E C R E T N°74-107 du 13 juin 1974 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte intermédiaire 1973-1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n°15 du 14 janvier 1967;
Vu la loi n°64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT);
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER – La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1974 est fixée au 4 juin 1974.

Art. 2 – Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 105 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 – Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) est fixée à 119.195 francs cfa la tonne.

Art. 4 – Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	:	2 000 F	la tonne
Région d'Akposso-Nord	:	1 300 F	–
Région d'Akposso-Plateau	:	1 300 F	–
Région de Pagala	:	1 300 F	–
Région de Dayes	:	1 300 F	–
Canton d'Akébou	:	1 300 F	–

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1974

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENT,

Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications,

A. MIVEDOR

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO RI 1974**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR.....	105.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 manutention, loyer magasin acheteur agréé....	400
3 Transport au centre de collecte.....	1.500
	<u>3.300</u>
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE. .	108.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé....	605
5 Transport chemin de fer (y compris voie locale).....	1.172
	<u>1.777</u>
VALEUR NU-BASCULE LOME.....	110.077
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65).....	926
7 Amortissement de sac 10 %.....	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B.....	275
9 Financement 9 % pour 1 mois 1/2 V.L.M....	1.177
10 Frais généraux fixes.....	3.050
	<u>5.646</u>
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME.....	115.723
11 Commission acheteur agréé 3 % sur V.L.M. ...	3.472
VALEUR A FACTURER A L'OPAT.....	119.195

Approbation de budget

D E C R E T N°74-103 du 5/6/74 – Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent quarante neuf millions trois cent quatre vingt sept mille francs (349.387.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Expulsions

D E C R E T N°74-108 du 25/6/74 – Il est enjoint aux nommés HAMADOU Amadou et YOUSSIFOU Mahamadou, respectivement charlatan et marabout de nationalité malienne et nigériane domiciliés à Dapango, impliqués dans une affaire d'assassinat de quitter le Togo dans un délai de 24 heures.

Il est interdit aux intéressés de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

D E C R E T N°74-109 du 25/6/74 – Il est enjoint aux nommés De PRETTO Erwin Antonio, né le 30 août 1927, de nationalité italienne et Franz KALUCHKE JOHANA, né le 14 septembre 1924 de nationalité allemande tous deux employés à l'industrie textile togolaise (ITT) de Dadja de quitter le Togo dans un délai de 24 heures pour outrage public à la pudeur et atteinte aux bonnes mœurs.

Il est interdit aux intéressés de reparaitre toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Admissions**

Arrêté n° 86-INT-CGC du 14/6/74 – Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs :

Abbi Kao	Klouvi Assionvi
Anaté Missah	Kola Agnidouféi
Anagban Komlan	Kponssou Cyprien
Afo Djibrill	Kodjo Koffi
Gbévé Kouassivi	Katala N'Bemba
Ahoudja Komlan	Kariyiaré Tambaté
Akakpo Kokouvi	Kéléou Abalo

Aziabou Komlan	Kolani Gnoti
Awesso Egbessem	Kpélou Essolakina
Adjambao Kourou	Kouama Komlanvi
Adjo Tchaa Julien	Laré Damboté
Adam Issifou	Moumouni Issaka
Bako Taminou Dani	Nyamikou Médard
Boukari Issa	Nantilé Alouadjou
Bidakli Tchamdja	Nadiedjoa Lardja
Derman Issifou	Oklou Kodjo
Doglo Kouami	Patokiwe Salifou
Djadjakpo Birani	Sontoua Henri
Douti Tchélièga	Samon Anaharine
Djagba Lamoutidja	Siagou Dapouguiba
Djakpéré Hamidou	Tchakpana Komlan
Egbon Donou	Tamékloé Koffi
Koutowou F. Aklobessi	Tchiendé Pitara
Gnassounou Raoul Roger	Tokpo Benoît
Gadégbékou Koffi	Tchinguédani Damtaré
Nyarou Kagniga	Tsolényanou Koffi
Habiyo Valentin	Tsédi Kodjo
Itito Kwami	Yacoubou Mourou
Téwou Kossi	Yandja Lembli.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai, 1974.

Arrêté n° 88-INT-DSN-DAPM du 24/6/74 – Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14, article 7 du budget général), à compter du 1^{er} mai 1974 :

Aboulaye Amadou	Amégo Kokou Edouard
Agblébé K. Jean	Amenynyo K. Samuel
Agbléké Godlieb	Araba Jean
Agbangni Moussa	Arimiaou Namadou
Aguem Gabriel	Awanta Vincent
Akly Ayao Hermann	Awe Komlan Appolinaire
Ako Songai	Bossou Kouassivi
Akossou Kokou Basile	Badjissi Samuel
Alaoui Tébakona	Batigma Alirou
Boyodé Augustin	Lamboni Lucien Yendoumane
Bessi Hubert	Lare'Dir:dam Gnanendjoa
Bello Madjihoudou	Lamboni Kanlè
Bédéma Songai Rigobert	Logossou Germain
Béléyi Kézié	Laré Silli
Babaley Romuald	Laré Imombo
Barnabo Tongue	Moussa Kérim Adrien
Bida Kokou Edoh	Messah Edoh Venance
Bidjeyouka Pierre	Memem Kadiry
Dermame Salifou	Mintoumba O. Y. Dermame
Daré Bouzonou	Malou Yoma
Djifanou Sylvanus	Madoé Nossé Jean-Marie
Djamasse Adessi Bruno	Mawuna Komivi Marcel
Dométi Amétépé Moïse	Naykpagah Baléa Joseph

Djidam Tankpali	N'tcha Jacques
Béressi Yao Gabriel	Nabédé Tchaa Rigobert
Essodina Komi	Nantob Nagbidja
Fambo Ayékpo Kodjo	Nimon-Toki Paul
Fiamon Komlan Léonard	Olympio Arthur
Gbanwargue Djidam	Ozou Godwin
Gbakémou Marc	Ouro-Djéri Djobo Adam
Gnélo Mathias	Simala Michel
Hlomashie Victor	Sédalo Alex
Idrissou Mohamadou	Séma Wiyo Kao
Kombaté Y. Pierre-Claver	Sablé Roger Nadali
Kassang Kokou Adrien	Sambieni Dadjjéba
Kadjaka Tétéra	Télou Tchallim Kossi Cyrille
Kpatcha Bonaventure	Tairou Adam
Kao Bokobosso Kodjo	Tchangai Kpatcha
Kéléou Rémy	Takpara Z. Amidou Didier
Kolani Monkouna Kinanisso	Télou Abalo Paul
Koussou Moutékoum	Tchantchané Arzouma
Kolla Augustin	Télou Tchaa Pierre
Kondo Tchallim Jules	Tignokpa Valère
Katou K. Philippe	Tchédré Raphaël
Kabissa Albert	Tchabo Ougoulou Lucas
Kongo Godfried	Télou Bonaventure
Karoumi Abaloudjam	Yomé Arzouma Philbert
Lawson Tèvi Léon	
Laré Yendoumane.	

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1 – percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 – ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3 – ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Titularisation

Arrêté n° 85-INT-DSN-DAPM du 14/6/74 – M. Acla Delphin, officier de police adjoint stagiaire, qui a accompli la période de son stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1972 (a.c. 1 an).

M. Acla Delphin qui conserve une ancienneté de 1 an est nommé officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon à compter du 1^{er} octobre 1973.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} mai 1974.

Révocation

Arrêté n° 90-INT-DSN-DAPM du 26/6/74 – M. Gbadó Antoine, gardien de la paix 4^e échelon est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1974.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 23-MFE-DA du 11 février 1974 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à la société «GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES» pour pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 22/MFE/DA du 11 février 1974 portant agrément de la société «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.);

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre:

– D'une part, la société le «GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES» (G.F.A.), 15, Rue Coysevox à Paris (18^e), en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 11 mai 1973.

– D'autre part, la société le «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.), 3, Rue Brazza à Lomé, suivant décision de son conseil d'administration en date du 16 novembre 1973;

Sur proposition du directeur des assurances.

ARRETE :

Article premier – Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1974, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances «GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES» (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, Rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances le «Groupement Français d'Assurances» (G.F.A.), compagnie d'assurances et de réassurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, dont le siège social est à Paris (France), 15, Rue Coysevox (18^e) et le siège pour le Togo à Lomé: SEGERCO, 15 Rue du Commerce.

Art. 2 – Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de l'avis à paraître au *Journal officiel* de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1974
Ed. KODJO

CIRCULAIRE N° 5-MFE du 12 juin 1974

OBJET: Comptes en francs des non résidents et dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'en application de l'arrêté n° 199-MFE du 12 juin 1974 tous les règlements en devises entre le Togo et l'étranger et entre résidents et non résidents doivent désormais être effectués sur le marché officiel des changes.

Elle modifie en conséquence les dispositions de la réglementation relative aux comptes en francs ouverts à des non résidents et abroge en particulier toutes les dispositions antérieures relatives au fonctionnement des comptes financiers en francs.

Le chapitre II du Titre II et le Titre III de la circulaire n° 25/MFE du 31 décembre 1968 modifiée par la circulaire n° 20/MFE du 7 septembre 1971 sont remplacés par le texte qui suit:

Titre II – Chapitre II – Régime des comptes étrangers en francs

Les intermédiaires agréés sont libres d'ouvrir des comptes étrangers en francs au bénéfice des non résidents. Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes.

A. Opérations au crédit

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable:

1 – du produit de la cession au comptant ou à terme par un non résident, de devises étrangères sur le marché des changes;

2 – du produit de la cession de billets de Banque étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers, des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions fixées par la circulaire n° 20/MFE du 8 septembre 1972 relative aux dépenses des voyageurs;

3 – du montant des cessions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère;

4 – du montant des billets de banque de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Lomé par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés;

5 – des sommes provenant des règlements effectués par le débit d'un autre compte étranger en francs;

6 – des règlements effectués par un résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des changes;

7 – des intérêts, dividendes et amortissements de valeurs mobilières togolaises ou étrangères, déposées sous dossier étranger chez un intermédiaire agréé, et du produit de la cession en bourse de ces valeurs;

8 – du produit de la liquidation d'investissements directs effectués par des non résidents, sous réserve du respect des dispositions du décret n° 69-232 du 5 décembre 1969 et de la circulaire n° 12-MFEP du 15 juin 1970;

9 – du produit de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non résidents.

B. Opérations au débit

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable:

1 – en vue de l'achat au comptant de devises étrangères sur le marché des changes;

2 - en vue de l'achat par un non résident de billets de banque étrangers ou du retrait de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3 - du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères effectuées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère;

4 - du montant des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers;

5 - des règlements effectués par crédit d'un autre compte étranger en francs;

6 - en vue de la constitution d'investissements directs par des non résidents sous réserve du respect des dispositions du décret n° 69/232 du 5 décembre 1969;

7 - en vue de l'acquisition, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des résidents;

8 - en vue de l'acquisition au Togo de valeurs mobilières togolaises et étrangères;

9 - en vue du règlement des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident;

10 - en vue de tout autre paiement au profit d'un résident.

Titre III - Régime des dossiers étrangers des valeurs mobilières

Sous réserve du respect des dispositions du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968, le dépôt et le retrait de titres sous dossier étranger de valeurs mobilières sont soumis aux dispositions suivantes:

A. Dépôts de titres sous dossier étranger

Les intermédiaires agréés sont autorisés à conserver ou à mettre sous dossier étranger les valeurs mobilières togolaises ou étrangères:

1 - acquises avant la publication de la présente circulaire conformément à la réglementation précédemment en vigueur;

2 - provenant d'un autre dossier étranger;

3 - destinées à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc... des titres déposés sous dossier étranger;

4 - attribuées au Togo à un non résident par dévolution héréditaire ou donation;

5 - acquises au Togo depuis la publication de la présente circulaire par cession de devises sur le marché des changes du débit d'un compte étranger en francs;

6 - adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

B. Retrait de titres sous dossier étranger

Les valeurs mobilières togolaises ou étrangères conservées sous dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus au Togo ou à l'étranger:

1 - être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier, dans ce cas, si les titres sont matériellement détenus au Togo, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire;

2 - être vendues sur marché financier organisé au Togo ou dans tout autre pays non étranger au regard de la Réglementation des Changes; leur importation doit être effectuée par l'entremise de l'intermédiaire agréé dépositaire;

3 - être virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 24 décembre 1968; ou lorsque les titres appartiennent à une personne physique acquérant la qualité de résident.

Le retrait de titres sous dossier étranger dans les cas autres que ceux visés ci-dessus est subordonné à l'autorisation de la Direction de l'Economie qui adressera copie de ladite autorisation à la Banque Centrale.

Lomé, le 12 juin 1974

Le ministre des finances et de l'économie,

Ed. KODJO

ARRETE N° 199-MFE du 12 juin 1974 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 68-216 du 24/12/68 réglementant les relations financières avec l'étranger;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31/12/68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2 septembre 1970;

Vu l'arrêté n° 222/MFE du 5 juillet 1972 relatif à l'exécution des transferts entre le Togo et l'étranger sur le marché officiel des changes et sur le marché du franc financier;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement,

ARRETE:

Article premier - Toutes acquisitions et cessions de devises au comptant ou à terme, tous règlements entre le Togo et l'étranger (a) ou entre un résident et un non résident, doivent être exécutés sur le marché officiel des changes.

Art. 2 - Est abrogé l'arrêté n° 222/MFE du 5 juillet 1972.

a) par pays étrangers, on entend l'ensemble des pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après:

France continentale, Corse, Département français d'Outre-Mer, Territoires français d'Outre-Mer (à l'exception du territoire des Afars et des Issas), Principauté de Monaco et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, Sénégal, Togo), ainsi que les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération au Trésor Français: République Fédérale du Cameroun, République Centrafricaine, République du Mali, République Populaire du Congo, République du Gabon et République du Tchad.

Art. 3 - Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, entrera immédiatement

en vigueur et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1974

Ed. KODJO

ARRETE N° 200-MFE du 12 juin 1974 portant agrément d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes ainsi que celles intervenant entre résidents et non résidents.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les opérations financières avec l'étranger,

ARRETE

Article premier – Est agréé à titre d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et un non résident, la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie en remplacement de la Banque Nationale de Paris.

Art. 2 – Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1974

Ed. KODJO

Autorisations de paiement /

DECISION n° 708/MFE/F du 11-6-74 – Est autorisé le paiement au profit de la revue «HORIZONS NOUVEAUX», de la somme de un million huit cent soixante quinze mille (1.875.000) francs cfa représentant le montant des frais de publication d'un numéro spécial de ladite revue consacré au Togo à l'occasion de la fête de l'indépendance du 27 avril 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 11-311-D ouvert auprès de la B.I.A.O. au nom de la revue «HORIZONS NOUVEAUX».

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

DECISION n° 715/MFE/F du 13-6-74 – Est autorisé le paiement au nom de M. Bagna Ogamo, ministre de l'intérieur de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa destinée aux opérations de sécurité sur toute l'étendue du territoire.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 15, article 2 – C.

DECISION n° 730/MFE/FO du 13-6-74 – Est autorisé le paiement au profit de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais, de la somme de cent trois millions deux cent trente deux mille (103.232.000) francs cfa.

Ladite somme, représentant la participation du gouvernement à la gestion de cette Maison pour l'année 1974 sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 143 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 2, paragraphe 1.

DECISION N° 733/MFE/FT du 14-6-74 – Est autorisé le payement des factures impayées adressées à la direction des finances par la Compagnie Air Afrique d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) de francs c.f.a.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 36, article 9.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 757-MFE-FDP du 24-6-74 – Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's telecommunication industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent soixante quatorze mille six cent soixante et un Florins Hollandais quatre vingt dix cents (174.661,90) au cours CFA 84,655 pour 1 FH, soit quatorze millions sept cent quatre vingt six mille trois (14.786.003) francs cfa, au titre de la *traite échue au 27 septembre 1973*, selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION n° 764/MFE/FDP du 25-6-74 – Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du Commerce Extérieur, 21, Bd Haussmann Paris 9°, de la somme de trente six millions six cent trente huit mille huit cent soixante sept (36.638.867) francs cfa pour règlement de 50% du montant supplémentaire résultant de l'avenant n° 2 au marché n° 1 –

MTP.PT - GT, payable lors de la recette provisoire en station du lot n° 6, relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication modernes «Faisceaux Hertiens» sur le tronçon Lomé - Sokodé - Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION n° 769/MFE/FDP du 25-6-74 - Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'entreprise ENERGOPROJEKT, à son compte tenu chez la Banque Yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars us trente cents (\$ 228.065,30), au cours cfa 251,5 pour 1 \$ soit cinquante sept millions trois cent cinquante huit mille quatre cent vingt deux (57.358.422) francs cfa au titre des traites échues n° 9 et 10 des 16 mars et 16 septembre 1968, selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 15, exercice 1973.

Subvention

DECISION N° 729/MFE/FO du 13-6-74 - Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs cfa représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1974.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 8, paragraphe 1.

Cette subvention de un milliard trois cent millions (1 300 000 000) de francs, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1974, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

Autorisation de prélèvement

DECISION N° 765/MFE/FO du 25-6-74 - Est autorisé le prélèvement du compte 115-60 «produits des participations financières de l'Etat», de la somme de quarante six millions (46.000.000) de francs au produit du compte 115-39 «fonds pour les recherches minières».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 768-MFE-FMF du 25-6-74 - Sont autorisés les paiements par virement des factures ci-après indiquées:

Facture union intern. des télécom. n° 600255 du 20.2.73 de FS 56,00	soit 4.171 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 670625 du 17-5-73 de FS 2,50	
Facture union inter. des télécom. n° 600396 du 21.2.73 de FS 20,00	soit 1.422 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 472010 du 30.7.73 de FS 32,00	soit 2.219 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 471793 du 20.7.73 de FS 180,00	soit 12.485 f cfa

facture union inter. des télécom. n° 473803 du 5.10.73 de FS 46,00	soit 38.167 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 47446 du 13.11.73 de FS 483,00	
Facture union intern. des télécom. n° 470034 du 17.4.73 de FS 36,00	soit 2.583 f cfa
Facture union postale universelle n° 8177 du 31.10.73 de FS 362,60	soit 25.158 f cfa
Facture philip's hilversum nederl. n° 303257 du 12.2.73 de FL 10.962,85	soit 866.065 f cfa
TOTAL.....	952.270 f cfa

Cette somme soit neuf cent cinquante deux mille deux cent soixante dix (952.270) francs cfa sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des règlements anticipés effectués par l'intermédiaire de la BCEAO - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 19, article 8.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 27-MEN-IPN du 17 juin 1974 portant création d'unités régionales de recherches pédagogiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu la nécessité du service;

Sur proposition du directeur de l'institut pédagogique national,

ARRETE

Article premier - Il est créé au niveau de chaque circonscription pédagogique des unités de recherches pédagogiques.

Art. 2 - Les URRP ont pour objectif de rassembler les documents de base à partir du milieu en vue de l'adaptation du contenu de l'enseignement aux réalités nationales.

Art. 3 - Ces unités de recherches sont rattachées à l'institut pédagogique national qui oriente et coordonne leurs activités.

Art. 4 - Au niveau de chaque circonscription pédagogique, l'inspecteur de l'enseignement anime les activités des unités de recherches.

Art. 5 - Les membres des URRP sont nommés par décision du ministre de l'éducation nationale sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur de l'institut pédagogique national.

Art. 6 – Les moyens d'action de ces URRP seront prévus au budget de l'institut pédagogique national.

Art. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1974

B. Malou

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 6-MJSCRS-CAB du 19 juin 1974 portant composition des bureaux de certaines fédérations sportives.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA
CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique;

Vu l'option politique sportive adoptée par le conseil des ministres en séance du 14 mai 1974,

ARRETE

Article premier – Le bureau de la fédération togolaise de tennis de table est composé comme suit:

Président	Tobias Emmanuel
1 ^{er} Vice-président	Lasey Simplicie
2 ^e Vice-président	Barben Alphonse
Secrétaire général	Ako Fried Emmanuel
Secrétaire général-adjoint ...	Vimminon Laurent
Trésorier général	d'Almeida Francis
Trésorier général-adjoint	Boehm Donatus
Directeur technique	Tamakloe Georges Akouété Michel Bruce Eben-Ezer
Conseillers	Gbogbo Marguerite De Fanti Simon Herman.

Art. 2 – Le bureau de la fédération togolaise de lawn-tennis est composé comme suit:

Président	Ajavon Mathias
1 ^{er} Vice-président	Ako Augustin
2 ^e Vice-président	Peteou Akissa
Secrétaire général	Adama Godfroid
Secrétaire général-adjoint ...	Agounke Emmanuel
Trésorier général	Kunkel Paul
Trésorier général-adjoint	Aliou Adam
Directeur technique	Lawson Victor Dossavi Emmanuel Franklin Robert Placca Samuel Dogbé Edmond.
Conseillers	

Art. 3 – Le bureau de la fédération togolaise de boxe est composé comme suit:

Président	Bahun Adje Koke
1 ^{er} Vice-président	Godje Balou
2 ^e Vice-président	Laclé Antoine
Secrétaire général	Wilson Sewa Moïse
Secrétaire général-adjoint ...	Mensah Efoe
Trésorier général	Kamara André
Trésorier général-adjoint	Blaio Esso
Directeur technique	Akovi Mensah Pierre Akoto Jean-Baptiste Sekley Théodore Koffi Gnansah Laurent De Fanti Simon
Conseillers	

Art. 4 – Le bureau de la fédération togolaise de prétenqué est composé comme suit:

Président	Amouzou Teko
1 ^{er} Vice-président	Alognon Etienne
2 ^e Vice-président	Akpokli Michel
Secrétaire général	Adjanor Guy
Secrétaire général-adjoint ...	Ahité Cyris
Trésorier général	assogba Mathieu
Trésorier général-adjoint	Akouété Antoine
Directeur technique	Bataba Lafelga Nato Cosme Gaba Léopold Bruce Léonard Ametepe Désiré
Conseillers	

Art. 5 – Le bureau de la fédération togolaise de volley-ball est composé comme suit:

Président	Fourn Emile
1 ^{er} Vice-président	Lieutenant Gnakadé Benoît
2 ^e Vice-président	Peunaneach Samuel
Secrétaire général	Dagba Jules
Secrétaire général-adjoint ...	Bodjolé François
Trésorier général	Dossou Yovo Félicien
Trésorier général-adjoint	Zekpa Prosper
Directeur technique	Adjadji Michel Tetegan Pierre Agbo Paul Tokin Cyrille Vovor Nathaniel
Conseillers	

Art. 6 – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1974

K. A. KOFFI

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

A R R E T E N°413/MFP du 17/6/74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AKUE Rita, l'arrêté n°227/MFP du 25 mars 1974 portant promotion.

Mme EKUE Tessa Rita, monitrice de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade de monitrice de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Intégrations

A R R E T E N°409/MFP du 14/6/74 – M. ZEKPA Prosper, contrôleur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires du Trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 4 avril 1974 (A.C. 3 mois 5 jours).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

A R R E T E N°410/MFP du 14/6/74 - Les infirmiers d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n°777/MFP du 18 octobre 1973, sont in-

tégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des adjoints techniques (catégorie C) pour compter du 19 avril 1974 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
KOMBATE Mipan	infirmier principal 3 ^e échelon (indice 630)	adjoint-technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	8a3m18j
LITAABA K. L. Paul	infirmier principal 3 ^e échelon (indice 630)	adjoint-tech. de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	1a9m18j
BENTO Boniface	infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 670)	adjoint-tech. de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	6a9m18j
TCHIOU Zoumaro	infirmier de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	adjoint-tech. de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	Néant
TANOGA Niamgoulam	infirmier principal 3 ^e échelon (indice 630)	adjoint-tech. de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	2a3m18j

A R R E T E N°411/MFP du 14/6/74 - Les ingénieurs-adjoints d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n°780/MFP du 22 octobre 1973

sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des ingénieurs (catégorie A2) pour compter du 19 avril 1974 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie B)	Nouvelle situation (catégorie A2)	A.C.
KPONTON Ephrem	ingénieur-adjoint de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 1350)	ingénieur de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1400)	1a6m18j
FREITAS Francis	ingénieur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (1250)	ingénieur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 1300)	6m9j
ODAH Jean-Baptiste	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	ingénieur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 1100)	néant
DOVIE Emmanuel	ingénieur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 1150)	ingénieur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 1200)	1a6m18j

A R R E T E N°412/MFP du 14/6/74 - Les adjoints techniques d'élevage ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n°770/MFP du 17 octobre 1973

sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B) pour compter du 19 avril 1974 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
AGBA Joseph	adjoint-tech. de 1 ^{ère} classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	3a10m18j
KENGBO Daniel	adjoint-tech. principal 2 ^e échelon (indice 950)	ingénieur-adjt. de 3 ^e cl 3 ^e échelon (indice 950)	1a7m18j
DAOUME Boukari	adjoint-tech. de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	ingénieur-adjt. de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
LARE Joseph	adjoint-tech. de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	ingénieur-adjoint de 3 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
BAMA Pétain	adjoint-tech. de 1 ^{ère} classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	ingénieur-adjt de 3 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1 an 6 j.

A R R E T E N°418/MFP du 19/6/74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n°305/MFP du 10 juillet 1969 portant intégration.

M. AHIALEGBEDJI Gustave, assistant de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire de la licence de physique et du diplôme d'études supérieures de météorologie de l'Université Charles de Prague (Tchécoslovaquie) est nommé ingénieur (catégorie A1) dans les conditions suivantes:

- 1.12.67 – Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (indice 1450)
- 1.12.69 – – 3^e classe 3^e échelon
- 1.12.71 – – 3^e classe 4^e échelon
- 1.12.73 – – 2^e classe 1^{er} échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

A R R E T E N°396/MFP du 7/6/74 – M. CHAMOKO Kalamon Séidou, titulaire du certificat de santé publique (technicien supérieur de génie sanitaire) de l'école nationale de la santé publique de Rennes (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration médico-sanitaire, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 – indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A R R E T E N°397/MFP du 11/6/74 – MM. MENSAH K. Raphaël et GABLA K. Louis, titulaires du B.E.P.C. et qui ont été déclarés admis à l'examen de fin de stage des imprimeurs, sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise (contremaîtres adjoints) 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A R R E T E N°398/MFP du 11/6/74 – M. AITHNARD Antoine Dieudonné, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de la faculté d'agriculture de l'université de Zagreb (Yougoslavie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 – indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A R R E T E N°399-MFP du 11-6-74 – Est et demeure rapportée la décision n°2138-MFP du 29 décembre 1971 portant engagement de M. SOKPOLIE Augustin.

M. SOKPOLIE Augustin, qui a suivi avec succès un cours de perfectionnement professionnel en République Fédérale d'Allemagne et a obtenu dans la Ville Hanséatique Libre de Hambourg la qualification de contremaître, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise (contremaître adjoint) 1^{er} échelon (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 4, paragraphe 2 du budget annexe des CFT) pour compter du 1^{er} février 1972.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 8 jours lui est accordée pour ses services antérieurs de «mécanicien P 3» accomplis dans les établissements «Magne» et «Berliet» du 12 août 1968 au 31 juillet 1970 et du 17 mars 1971 au 27 janvier 1972, en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. SOKPOLIE est reprise comme suit:

- 1.2.72 – contremaître-adjoint 1^{er} échelon + 1 an 11m 8jrs bonification
- 23.2.72 – contremaître-adjoint 2^e échelon (bonification épuisée)
- 23.2.74 – contremaître-adjoint 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°404/MFP du 11/6/74 – M. DOGBE Ayao Christophe, titulaire du certificat de technicien en radio-télévision du lycée technique n°11 Energie Kiev (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A R R E T E N°408/MFP du 14/6/74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n°57/MFP du 21 janvier 1974 portant nomination.

M. DJABIE Kanfitin Joseph, titulaire de la licence d'enseignement de philosophie et du diplôme d'études supérieures de philosophie (DES) de l'université de Haute Bretagne à Rennes (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 – indice 1450) pour compter du 26 novembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 11 mois 17 jours est accordée à M. DJABIE pour ses services antérieurs accom-

plis dans l'enseignement français du 29 septembre 1967 au 10 septembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

26.11.73 - Professeur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 11m 17j bonification.

26.11.73 - Professeur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 11m 17j bonification.

9.12.73 - Professeur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°414/MFP du 17/6/74 - M. KOULIHO komlan Adrien, titulaire du diplôme d'ingénieur et de bachelier ès-sciences appliquées (spécialité génie civil) de l'école polytechnique de Montréal (CANADA) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A R R E T E N°415/MFP du 18/6/74 - Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général):

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
(catégorie C - indice 550)

ADONKO Yawo Chrétien, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C - indice 550)

APEDO Koffi Etienne, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A R R E T E N°416/MFP du 18/6/74 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. MIZIYAWA Sadissou, AFIADÉMAGNON Yao Pierre, ATOUKOU Norbert, TSOGBALE M. Stéphan, NAMMANGUE Baguinami, KILOU Ekpaï Clément, KAZIM Basile, ANKOU Claire, PERE Komi Pierre, LAKMON S. Simplicie, ASSIH Bidjosme, TEGNAMA Martine, l'arrêté n°817/MFP du 16 novembre 1972 portant nomination.

En attendant la publication du statut particulier du personnel du service des affaires sociales, les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEPC et du diplôme du centre national de formation sociale, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600) pour compter du 1^{er} octobre 1972:

MIZIYAWA Sadissou	KAZIM Basile
AFIADÉMAGNON Yao Pierre	ANKOU Claire
ATOUKOU Norbert	PERE Komi Pierre
TSOGBALE M. Stéphan	LAKMONS Simplicie
NAMMANGUE Baguinami	ASSIH Bidjosme
KILOU Ekpaï Clément	TEGNAMA Martine

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°417/MFP du 19/6/74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°441/MFP du 7 août 1971 portant nomination.

M. AGBAGLA Hamélo Zéphirin, titulaire de la licence en sciences nautiques de l'institut universitaire Naval de Naples (Italie) et qui a suivi avec succès le cours de spécialisation en physique de l'atmosphère et en météorologie auprès de l'aéronautique militaire italienne de Rome est admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur (catégorie A1) pour compter du 1^{er} juillet 1971:

1.7.71 - ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (indice 1450)
1.7.73 - - - 3^e classe 3^e échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°422/MFP du 25/6/74 - M. ATCHEAKU Komi François, ex-moniteur de l'enseignement catholique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 7 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel du 31 août 1971, date de l'admission au monitorat au 31 juillet 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A R R E T E N°423/MFP du 25/6/74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°6/MFP du 12 janvier 1970 portant nomination.

M. AMAIZO Dovi Louis, titulaire du diplôme de «bachelier of arts», de master of public administration et du diplôme d'études africaines, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300)

et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général) pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La situation administrative de M. AMAIZO est révisée comme suit:

- 1.10.69 – Administrateur Civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 1.10.70 – – 1^{er} échelon (AC. 1 an)
- 1.10.71 – – 2^e échelon (AC. néant)
- 1.10.73 – – 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisation – Révision de situation administrative

A R R E T E N°400/MFP du 11/6/74 – Est et demeuré rapporté l'arrêté n°317/MFP du 16 août 1968 portant titularisation.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) (session 1967), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 (AC 3 mois):

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| Ahyee Bénoni Désiré | Ewedje Julien |
| Akouété K. Jean-Marie | Gbeglo K. Mathias |
| Akpaoupou A. Jérôme | Gbéwadié F. François |
| Amégan Y. Albert | Hassou Tchaa |
| Amekotou Augustin | Kadane Luc |

	23-3-53	
Titularisé	23-3-54	
Reclassé	1-10-55	
	23-3-55	
	1-7-57	
	1-7-59	
	1-7-61	
Reclassé	1-1-62	
	1-7-63	
	1-7-65	
Abaissement		
d'échelon	8-5-67	
	1-7-68	
	1-7-69	
	1-7-71	
	1-7-73	

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Décision n° 919-MFP du 11-6-74 – M. Comlan Eusèbe, contrôleur technique principal 1^{er} échelon du cadre des personnels des services de l'information de la République du Dahomey en détachement auprès du gouvernement de la République togo-

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| Ata Komlan | Kpapo Tagba Maurice |
| Atakai Samé | Savi Komivi Godfried |
| Aziyakpnh D. Frédéric | Tadjo Kodjo Aubert |
| Checou Ayayi Mathias | Talle Boukari |
| Degbesse A. Florent | Tchakala Moumouni |
| Djiyehoué K. M. Antoine | Vieira K. Fortunah |
| Dogboé K. T. Christophe | Zidah Joseph. |

Une bonification d'ancienneté d'un an leur est accordée conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n°61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

- 1.1.68 – instituteurs-adjoints de 3 classe 1^{er} échelon + 1 a 3m AC
- 1.10.6 – – de 3^e classe 2^e échelon-AC néant
- 1.10.70 – – de 3^e classe 3^e échelon
- 1.10.72 – – de 3^e classe 4^e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°405/MFP du 12/6/74 – M. AKOUBIA Louis, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 juillet 1973 – AC. 1 an.

A R R E T E N°407/MFP du 14/6/74 – La situation administrative de M. ABIDJI Tchao Martin, brigadier des douanes s'établit comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté:

garde frontière	stagiaire
–	6 ^e classe
–	1 ^{er} échelon
–	2 ^e échelon – A.C. néant
caporal	1 ^{er} échelon
–	2 ^e échelon
sergent	1 ^{er} échelon
préposé	4 ^e échelon – A.C. 6 mois
brigadier	1 ^{er} échelon – A.C. néant
–	2 ^e échelon
–	1 ^{er} échelon
–	2 ^e échelon – A.C. 1 a
–	3 ^e échelon
brigadier-chef	1 ^{er} échelon
–	2 ^e échelon

laise, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 480 = 922 ex AOF = 1909.Togo) pour compter du 1^{er} février 1972.

Classement

Décision n° 940-MFP du 14-6-74 – M. Abotchi Hilaire, facteur permanent n° mle 11.978 échelle G échelon 5 de la convention collective ferroviaire mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie suivant décision n° 167-MFP du 30 janvier 1974, est assimilé à un agent permanent de la 5° catégorie échelle B.

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis la date de son engagement au CFT.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1973, date de prise de service de l'intéressé.

Licenciement

Arrêté n° 421-MFP du 25-6-74 – MM. Assogba Koutchoro Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général de Tohou, Bouraïma Saïbou, Namandji Komlan Augustin et Winigah Augustin, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, en service à l'école officielle de Kandé, sont licenciés de leurs fonctions pour s'être rendus coupables d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18-6-74 à l'arrêté n° 673-MFP du 6 septembre 1973 portant intégration.

Les infirmiers d'Etat ci-après désignés, qui ont effectué un stage de formation ou de perfectionnement professionnel, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des agents techniques de la santé publique:

APRES

Kwadjode A. Théodore

Au lieu de:

Koudou Célestin

titulaire du diplôme: soins infirmiers (option administration) centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I. – Dakar)

- 1-11-69 – infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)
- 20- 8-70 – agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) A.C. néant
- 20- 8-72 – agent technique de 2^e classe 2^e échelon

Lire:

Koudou Célestin

titulaire du diplôme: soins infirmiers (option administration) centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I. – Dakar)

- 1-11-69 – infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)
 - 8- 8-70 – agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) A.C. néant
 - 8- 8-72 – agent technique de 2^e classe 2^e échelon.
- Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOM-
MUNICATIONS**

ARRETE N° 24-MTP-STR du 13 juin 1974 portant création d'un comité permanent des transports routiers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers;

Vu l'arrêté n° 13-MTP-STR du 23 avril 1974 portant organisation du service des transports routiers;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934 rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu le décret du 7 octobre 1947 rendu applicable au Togo par arrêté n° 1077-50-TP du 29 décembre 1950 réglementant les transports publics de voyageurs;

Vu l'arrêté n° 22-MTP-STR du 17 avril 1972 portant réglementation des conditions d'exploitation des voitures de places (ou taxis) sur l'étendue du territoire de la République togolaise;

Sur proposition du chef du service des transports routiers,

ARRETE :

Article premier – Les dispositions de la décision n° 246-MTP du 6 mai 1966 portant nomination d'une commission pour l'étude des tarifs de transport sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Art. 2 – Il est créé auprès du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, un comité consultatif dénommé comité permanent des transports routiers qui comprend:

Le Président: le représentant du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

- Membres: – Le directeur du service des transports routiers
– Le directeur du service des travaux publics
– Le directeur du service des chemins de fer
– Un représentant du ministre de la justice (Le procureur de la République)
– Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie
– Un représentant du ministre du plan
– Un représentant du ministre des finances et de l'économie
– Le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant
– Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant
– Un représentant du syndicat national des transporteurs routiers de Togo
– Un représentant des entreprises de constructions.

Art. 3 – Le comité permanent des transports routiers se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin, ou si les deux tiers des membres en font la demande, mais obligatoirement une fois par trimestre.

Il ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Au cours des délibérations en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le service des transports routiers.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 4 – Au cours des séances, le président du comité permanent des transports routiers peut faire appel, éventuellement et à titre consultatif, à toute personne dont le concours peut être jugé nécessaire aux travaux du comité.

Art. 5 – Le comité permanent des transports routiers est habilité à donner son avis sur toutes questions relatives à l'organisation, l'harmonisation, la coordination et la tarification des transports routiers, notamment sur les demandes d'autorisations de transport.

Ces questions et ces demandes lui sont soumises par le directeur du service des transports routiers, après approbation du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 6 – Le directeur du service des transports routiers est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1974

A. MIVEDOR

NOMINATIONS

Arrêté n° 19-MTP-PT du 5-6-74 – M. Aithnard André, ingénieur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé directeur du service des télécommunications.

M. Lawson Emmanuel, inspecteur en chef de classe exceptionnelle des postes et télécommunications est nommé directeur des services postaux et financiers.

M. Amenyah Benoît, inspecteur en chef 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé directeur du service des affaires administratives.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 février 1974.

Arrêté n° 20-MTP-PT du 5-6-74 – M. Amegnizin Hospice, inspecteur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division du personnel et des affaires sociales, chargé du secrétariat général.

M. Ekue Innocent, inspecteur principal 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'exploitation postale.

M. Houedakor Mathias, inspecteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division des services financiers.

M. Lawson Pascal, inspecteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de centre des chèques postaux.

M. Amedon Jean-Claude, inspecteur 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'enseignement, des relations extérieures et de la coordination.

M. Adam Halilou, inspecteur 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division budget – comptabilité – marchés et approvisionnements.

M. Ramanou Adolphe, inspecteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 1^{er} bureau.

M. Amoussou Martial, inspecteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 2^e bureau.

M. Nenonene Seth, inspecteur 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division des transmissions.

M. Boukari Mahama, inspecteur 4^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de la commutation.

M. Ahianor Emmanuel, inspecteur en chef 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'exploitation des télécommunications.

M. Kavegueh Théophile, ingénieur des travaux 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division des transports et bâtiments.

M. Akemakou Emmanuel, inspecteur 4^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef du centre d'études des télécommunications.

M. Pindra Maxwell, ingénieur 4^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la subdivision des télécommunications de la région maritime.

M. Sedalo Bernard, inspecteur des IEM 3^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la subdivision des télécommunications de la région des plateaux.

M. Edjossan Henri, ingénieur des travaux principal 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la subdivision des télécommunications de la région centrale.

M. Bansah Simon, inspecteur des IEM 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la subdivision des télécommunications de la région des savanes.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 février 1974.

MINISTERE DU PLAN

Nomination

Arrêté n° 7-MP-cab du 28-6-74 – M. d'Almeida Gratien, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon en service à la direction générale du plan, est nommé attaché de cabinet du ministre du plan, en remplacement de M. Akoumani François appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Ecole nationale de sages-femmes

Décision interministérielle n° 107-MSPAS-MEN du 21-6-74 – Les examens de passage de 1^{er} en 2^e année, de 2^e en 3^e année de l'école nationale de sages-femmes et ceux pour l'obtention du diplôme d'Etat de sages-femmes auront lieu à Lomé suivant le calendrier ci-après :

1. EXAMEN DE PASSAGE DE PREMIERE EN DEUXIEME ANNEE :

Epreuves écrites : du 24 au 25 juin 1974
Epreuves pratiques : du 27 au 28 juin 1974
Epreuves orales : 1^{er} juillet 1974.

2. EXAMEN DE PASSAGE DE DEUXIEME EN TROISIEME ANNEE :

Epreuves écrites : 24 juin 1974
Examen de malades : du 25 au 26 juin 1974
Epreuves orales : du 27 au 28 juin 1974.

3. EXAMEN DU DIPLOME D'ETAT

Epreuves écrites : 8 juillet 1974
Examen des malades : 9 juillet 1974
Epreuves orales : 11 juillet 1974.

La composition du jury est la suivante :

A. JURY DE L'EXAMEN DE PREMIERE ANNEE

Président : Dr Dominique KUEVI-BEKU
Membres : Les professeurs de l'école.

B. JURY DE L'EXAMEN DE DEUXIEME ANNEE

Président : Dr Etienne NAKPANE
Membres : Les professeurs de l'école.

C. JURY DE L'EXAMEN DU DIPLOME D'ETAT

Président : Professeur V. MAWUPE-VOVOR
Membres : Les professeurs de l'école.

La surveillance des épreuves sera assurée par les moniteurs et monitrices de l'école.

Le procès-verbal ainsi que les résultats seront adressés aux ministres de la santé publique et des affaires sociales, de l'éducation nationale et à M. le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

HAUT-COMMISSARIAT AU TOURISME

DECISION N° 18-HCT du 24-6-74 portant création de la division-exploitation au sein de l'office national du tourisme.

Le haut commissaire au tourisme,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au tourisme ;

Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République ;

Vu le décret n° 74-95 du 15 mai 1974 portant nomination du haut commissaire au tourisme,

DECIDE :

Article premier – En attendant la réorganisation du haut commissariat au tourisme, il est créé une division – exploitation au sein de l'office national du tourisme.

Art. 2 – La division – exploitation regroupe tous les organismes à caractère commercial existants ou à créer dont la gestion est confiée à l'office national du tourisme, à savoir :

- La boutique hors-taxe
- La boutique des cadeaux-souvenirs
- Le service des cars.

Art. 3 – Les hôtels ou autres établissements d'hébergement gérés par le haut commissariat au tourisme ne sont pas visés par les présentes dispositions.

Art. 4 – La division – exploitation est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par décision du haut commissaire au tourisme.

Art. 5 – Toutes décisions antérieures contraires aux dispositions de la présente sont abrogées.

Art. 6 – La présente décision prend effet à partir de la date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1974
 Dossévi MATHEY-APOSSAN

Nomination

Décision n° 16-HCT du 7-6-74 – M. Latévi Sotowla Latékouassi LAWSON, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé chef de cabinet au haut commissariat au tourisme.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Divers

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

A R R E T E N°75-PR-MSPAS du 6-6-74 – M. MININKPO Kouassi, demeurant à Lomé – Tokoin-Gbadago, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n°59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n°57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agbélouvé (circonscription administrative de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. MININKPO Kouassi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centres d'état-civil

A R R E T E N°84-INT-APA-AA du 14-6-74 – Sont créés dans la circonscription administrative de Dapango, les centres d'état-civil ci-après :

Centre de Boadé: Siège à Boadé et groupant les villages de Boadé, Gouloungoussi, Korouzouaga, Ganga et Gnoaga.

Centre de Cinkansé: Siège à Cinkansé et groupant les villages de Cinkansé, Boussancé, Zongo et groupement peulh.

Sont nommées agents d'état-civil, les personnes ci-après désignées:

M. SONGOUDA Sibidi: Centre de Boadé

M. DJISNABA Abdoulaye: Centre de Cinkansé.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

A R R E T E N°87-INT-APA du 14-6-74 - Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise la projection du film «LE VAUDOU» d'origine française.

D E C I S I O N N°82-INT-STCS du 14-6-74 - M. GADO Max, commis d'administration principal 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Tsévié.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 198-MFE-CR du 11-6-74 - Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs pour compter du 1^{er} décembre 1973 et de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Neequaye Kotey Robert, gardien de circonscription de 1^{ère} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

M. Neequaye Kotey Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Reine, née le 17 avril 1955

Roger, né le 2 août 1957

Nicolas, né le 21 novembre 1958

Catherine, née le 27 juin 1960

Françoise, née le 9 mars 1961

Victor, né le 2 février 1963

Brigitte, née le 8 octobre 1963

Guy, né le 12 juin 1966

Justin, né le 1^{er} juin 1972

et pour compter du 1^{er} janvier 1974 Roland (13^e rang), né le 14 janvier 1974.

Arrêté n° 201-MFE-CR du 13-6-74 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent quarante et un mille trois cent trente deux (141.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djondo Anani Elie, sergent 5^e échelon n° mie 53987-20.827 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Djondo Anani Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés:

Ignace, né le 1^{er} février 1960

Emmanuel, né le 4 juin 1963

Julien, né le 17 juillet 1964

Augustin, né le 28 août 1964

Célestin, né le 6 avril 1968

Joé, né le 5 juillet 1968

Zoé, né le 5 juillet 1970

Innocente, née le 28 décembre 1972.

Arrêté n° 202-MFE-CR du 13-6-74 - Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent vingt cinq mille vingt quatre (125.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Takouta Antoine, caporal-chef 5^e échelon n° mie 52.987-20.382 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

M. Takouta Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés:

Benoît, né le 16 avril 1961

Victor, né le 20 juillet 1961

Josephine, née le 18 mars 1962

Suzanne, née le 11 août 1963

Claude, né le 6 septembre 1964

Clémentine, née le 28 septembre 1964

Martine, née le 29 juillet 1966

Johannes, née le 17 décembre 1967

Angèle, née le 24 mars 1968

Emmanuel, né le 6 janvier 1970

Epiphanie, née le 6 janvier 1970

Basile, né le 23 juillet 1973.

Arrêté n° 203-MFE-CR du 13-6-74 – La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbenyedji Kossivi Boniface, adjoint technique en chef 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.650 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent treize mille six cent quatre vingt (513.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Gbenyedji Kossivi Boniface, pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 22 septembre 1943
Moïse, né le 4 décembre 1943
Marthe, née le 30 décembre 1945
Marie-Jeanne, née le 15 août 1946
Moïse-Kodjo, né le 25 octobre 1948
Marie Céline, née le 13 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille quatre cent vingt (128.420) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Gbenyedji Kossivi Boniface pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 16^e rang) ci-après désignés :

André, né le 4 février 1955
Monique, née le 9 juin 1958
Germaine, née le 20 décembre 1960
Suzanne, née le 4 août 1962
Léonard, né le 6 novembre 1965
Félix, né le 31 mai 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 33-MFE-CR du 13 février 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 204-MFE-CR du 13-6-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 78-MFE-CR du 21 février 1974 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tomegah Afiavi Angèle (née Dogbe)
Tomegah Ayaba Bertha (née Anani)
Tomegah Rebecca Têlévi (née mensah)
Tomegah Suzanne Latré (née Lawson)

épouses de M. Tomegah Messan Mathias, agent technique de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.350, pourcentage 58%), décédé le 23 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille neuf cent soixante douze (43.972) francs pour compter des dates ci-dessous :

pour compter du 1^{er} janvier 1973

Mme veuve Tomegah Afiavi Angèle (née Dogbe)
pour compter du 9 mai 1973

Mmes veuves Tomegah Ayaba Bertha (née Anani)
Tomegah Rebecca Têlévi (née Mensah)
Tomegah Suzanne Latré (née Lawson)

et au taux de quarante huit mille trois cent soixante huit (48.368) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une

pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille cent soixante seize (35.176) francs l'an pour compter du 29 janvier 1973 et à trente huit mille six cent quatre vingt douze (38.692) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Brigitte, née le 31 mars 1954
Sophie, née le 1^{er} août 1957
Jean-Marie, né le 11 mars 1971
Patricia, née le 17 mars 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Tomegah Akouété Donatien, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 205-MFE-CR du 13-6-74 – Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hountondji Jean-Zacharie, gendarme adjoint de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mie 279 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1974.

M. Hountondji Jean-Zacharie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née en 1956
Pascaline, née le 1^{er} avril 1961
Joachim, né le 16 août 1961
Justine, née le 31 août 1962
Théophile, né le 20 décembre 1963
Urbain, né le 25 mai 1964
Rita, née le 16 mai 1965
Samson, né le 5 juillet 1966
Edih, né le 2 septembre 1966
Flore, née le 9 novembre 1966
Hector, né le 14 octobre 1967
Raphaël, né le 12 septembre 1968
Alexandre, né le 3 mai 1969
Spéro, née le 20 novembre 1969
Calixte, né le 16 décembre 1970
Sylvine, née le 29 octobre 1972.

Arrêté n° 209-MFE-CR du 24-6-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Egbessa Mabaféi, gardien de circonscription de 1^{ère} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Egbessa Mabaféi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Gaston, né le 21 avril 1956
Cécile, née le 28 avril 1957
Gilbert, né le 14 avril 1959

Constance, née le 11 décembre 1961
 Valentine, née le 14 mars 1962
 Elisabeth, née le 3 mars 1963
 Jeanne, née le 9 mai 1964
 Léonie, née le 19 janvier 1966
 Martin, né le 11 novembre 1966
 Justine, née le 27 mars 1968
 Marcel, né le 4 juin 1968
 Marguérite, née le 4 mars 1969
 Emilienne, née le 21 mai 1972
 Claire, née le 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 210-MFE-CR du 24-6-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent cinquante deux mille huit cent trente deux (352.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apetoh Ankou Raymond, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apetoh Ankou Raymond pour compter du 1^{er} mars 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Aristide, né le 26 juin 1943
 Georges, né le 4 août 1945
 Dieudonné, né le 27 juin 1947
 Apollinaire, né le 31 mars 1948
 Pascal, né le 17 mai 1950
 Espérance, née le 27 mars 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille deux cent huit (88.208) francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

M. Apetoh Ankou Raymond pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés:

Désirée, née le 7 décembre 1954
 Léon, né le 11 avril 1956
 Henriette, née le 15 juillet 1956
 Joseph, né le 9 août 1959
 Josephine, née le 19 juillet 1961
 Nestor, né en 1961
 Eléonore, née le 5 août 1966
 Eugénie, née le 15 novembre 1968.

Arrêté n° 211-MFE-CR du 24-6-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent quarante six mille trois cent vingt (146.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blandeye Kédéna, gardien de la paix 8^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

M. Blandeye Kédéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 15^e rang) ci-après désignés:

Comlan, né le 5 septembre 1957
 Patrick, né le 23 juillet 1959
 Gilbert, né le 8 mai 1961

Etienne, né le 8 août 1963
 Angèle, née le 15 septembre 1964
 Pauline, née le 19 juillet 1966
 Prosper, né le 22 octobre 1966
 Philomène, née le 27 septembre 1967
 Brigitte, née le 10 février 1969
 Henri, né le 17 février 1969
 Claude, né le 6 août 1970
 Zacharie, né le 15 mars 1971
 Philippe, né le 1^{er} mai 1972
 Charles, né le 17 juillet 1972
 Laurent, né le 13 août 1972.

Arrêté n° 212-MFP-CR du 24-6-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt huit (298.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Motcho Gabriel, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Motcho Gabriel pour compter du 1^{er} avril 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Oscar, né le 20 novembre 1943
 Akoavi, née le 18 septembre 1948
 Amélie, née le 5 janvier 1950
 Eusèbe, né le 13 décembre 1952
 Bonaventure, né le 14 juillet 1955

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille six cent quarante huit (59.648) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

M. Dossavi Motcho Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Claude, né le 17 avril 1959
 Claudine, née le 17 novembre 1960
 Octave, né le 20 novembre 1962
 Suzanne, née le 11 août 1965
 Cathérine, née le 24 mars 1967
 François, né le 21 août 1968
 Germain, né le 18 janvier 1971.

Arrêté n° 213-MFE-CR du 24-6-74 – Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan Grâce Adolé (née Ankra), épouse de M. Agbodjan Prince Jacob, chef station de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice 729, pourcentage 56 %) décédé le 22 octobre 1973, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt onze mille sept cents (91.700) francs pour compter du 1^{er} novembre 1973 et de cent mille huit cent soixante huit (100.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Arrêté n° 214-MFE-CR du 24-6-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme veuve Nyamaku Amonon (née Toudeka), épouse de M. Nyamaku Eklou Norbert, agent spécialisé principal 3^e échelon de la météorologie du Togo, décédé le 14 août 1964, l'arrêté n° 262-MFE-CR du 1^{er} août 1972 notamment son article premier attribuant une pension de veuve à l'intéressée.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Arrêté n° 215-MFE-CR du 24-6-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille cinq cent quarante quatre (292.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawani Liamidi Gabriel, contremaître 2° échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Lawani Liamidi Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 4° rang) ci-après désignés:

Issaka, né le 3 octobre 1961
Zakahoo, né le 13 octobre 1965
Yaya, né le 22 septembre 1971.

Calasses d'avance

Arrêté n° 207-MFE-FA du 13-6-74 – L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du ministère des affaires étrangères est portée de cent cinquante mille (150.000) francs cfa à trois cent mille (300.000) francs cfa.

Arrêté n° 208-MFE-F du 13-6-74 – L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du Collège d'Enseignement Technique de Sokodé est portée de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa à quatre cent mille (400.000) francs cfa.

Nomination

Décision n° 760/MFE/MTP/CFT du 25-6-1974 – M. Fourn Henri Roger, adjoint administratif principal 3° échelon, en service au réseau des CFT, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières, en remplacement de M. Apetoh Ankou Raymond, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1972.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juin 1974.

Rôles

Arrêté n° 219/MFE/AI du 26-6-1974 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

28	Lama-Kara	B.I.C. (I.M.F.)	108.336	
29	Pagouda	B.I.C. (I.M.F.)	40.250	
30	Lama-Kara	B.I.C.	85.022	
		I.G.R.	<u>93.480</u>	178.502
31	Pagouda	B.I.C.	48.250	
		I.G.R.	<u>41.400</u>	89.650
32	Niamtougou	B.I.C.	30.750	
		I.G.R.	<u>25.200</u>	<u>55.950</u>
				472.688

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent soixante douze mille six cent quatre vingt huit francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 220/MFE/AI du 26-6-1974 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

33	Lama-Kara	Patentes	450.033	
		Licences	77.500	
		F.N.I.	<u>73.440</u>	600.973
34	Pagouda	Patentes	136.715	
		Licences	27.500	
		F.N.I.	<u>27.287</u>	191.502
35	Niamtougou	Patentes	87.564	
		Licences	35.000	
		F.N.I.	<u>6.133</u>	<u>128.697</u>
				921.172

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

36	Dapango	Taxe civique		31.549.000
				<u>32.470.172</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions quatre cent soixante dix mille cent soixante douze francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 221/MFE/AI du 26-6-1974 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET COMMUNAL

49	Lomé	T.V.L.	780.962	
		T.V. ..	<u>1.082.688</u>	1.863.650
50	Lomé	T.V.L.	510.884	
		T.V. ..	<u>535.693</u>	<u>1.046.577</u>
				2.910.227

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent dix mille deux cent vingt sept francs est fixée au 30 mai 1974.

Arrêté n° 222/MFE/AI du 26-6-1974 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

59	Atakpamé	Patentes .	931.296	
		Licences .	251.000	
		F.N.I.	<u>106.648</u>	1.288.944
60	Klouto	Patentes ..	908.367	
		Licences .	320.000	
		F.N.I.	<u>40.796</u>	1.269.163
61	Akposso	Patentes ..	1.276.733	
		Licences .	469.000	
		F.N.I.	<u>150.476</u>	1.894.209
62	Nuatja	Patentes ..	664.930	
		Licences .	263.000	
		F.N.I.	<u>54.028</u>	<u>981.958</u>
				5.434.274

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent trente quatre mille deux cent soixante quatorze francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 223/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

63 Akposso	Patentes ..	1.846.113		
	Licences ...	<u>89.000</u>	1.935.113	
64 Klouto	Patentes ..	593.938		
	Licences ...	165.000		
	F.N.I.	<u>47.819</u>	<u>806.757</u>	3.207.877
	F.N.I.	466.007	466.007	

BUDGET COMMUNAL

65 Palimé	Patentes ...	1.978.174		
	CA/Patentes	395.039		
	Licences ...	350.000		
	CA/Licences	<u>70.000</u>	<u>2.793.213</u>	<u>2.793.213</u>
				6.001.090

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions mille quatre vingt dix francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 224/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET COMMUNAL

66 Atakpamé	Patentes .	2.683.952		
	CA/Patentes	536.686		
	Licences ..	485.000		
	CA/Patentes	97.000		
	F.N.I.	<u>874.094</u>	4.676.732	
67 Palimé	Taxe civique	746.400		
68 Palimé	Taxe civique	<u>711.600</u>	<u>1.458.000</u>	6.134.732

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

69 Sokodé	Taxe civique	10.717.300	<u>10.717.300</u>	
				16.852.032

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions huit cent cinquante deux mille trente deux francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 225/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

70 Sokodé	B.I.C. (I.M.F.)	573.248		
	F.N.I.	<u>146.390</u>	719.638	
71 Bassari	B.C.I. (I.M.F.)	30.500		
72 Sotouboua	B.C.I. (I.M.F.)	7.182		
73 Sokodé	Patentes ...	246.128		
	Licences ..	<u>51.000</u>	297.128	
74 Bassari	Patentes ...	128.408		
	Licences ..	<u>3.000</u>	131.408	
75 Sotouboua	Patentes ..	398.437		
	Licences ..	<u>73.000</u>	471.437	
76 Bafilo	Patentes	71.682		
	Licences ..	<u>5.000</u>	<u>76.682</u>	1.733.975

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent trente trois mille neuf cent soixante quinze francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 226/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET COMMUNAL

77 Bassari	Patentes	171.443		
	CA/Patentes ..	34.285		
	Licences	25.000		
	CA/Licences ..	<u>5.000</u>	255.728	
78 Sokodé	Patentes ...	1.208.813		
	CA/Patentes;	119.937		
	Licences;	251.000		
	CA/Licences;	<u>24.800</u>	<u>1.604.550</u>	1.840.278

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent quarante mille deux cent soixante dix huit francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 227/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

79 Kandé	B.I.C.	20.000		
	I.G.R.	<u>10.320</u>	30.320	
80 Mango	B.I.C.	74.000		
	I.G.R.	<u>44.280</u>	118.280	
81 Dapango	B.I.C.	170.500		
	I.G.R.	<u>118.920</u>	289.420	
82 Dapango	B.I.C. (I.M.F.)	190.500		
	F.N.I.	<u>89.250</u>	279.750	
83 Kandé	Patentes ..	28.090		
	Licences ..	<u>15.000</u>	43.090	
84 Mango	Patentes .	165.031		
	Licences .	22.500		
	F.N.I.	<u>30.665</u>	218.196	
85 Dapango	Patentes ..	434.796		
	Licences .	77.500		
	F.N.I.	<u>76.595</u>	<u>588.891</u>	1.567.947

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent soixante sept mille neuf cent quarante sept francs est fixée au 10 juin 1974.

Arrêté n° 228/MFE/Al du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET COMMUNAL

86 Lomé	T.V.L.	653.675		
	T.V.	<u>542.264</u>	1.195.939	
87 Lomé	T.V.L.	338.130		
	T.V.	<u>518.968</u>	857.098	
88 Lomé	T.V.L.	1.400.441		
	T.V.V.	3.596		
	T.V.	<u>992.199</u>	2.396.236	
89 Lomé	T.V.L.	1.074.646		
	T.V.V.	9.018		
	T.V.;	<u>748.318</u>	<u>1.831.982</u>	6.281.255

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cent quatre vingt et un mille deux cent cinquante cinq francs est fixée au 30 mai 1974.

Arrêté n° 229/MFE/AI du 26-6-1974 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1974 ci-dessous:

BUDGET GENERAL

90 Lomé B.I.C.	8.843.847		
B.N.C.	2.300.123		
I.G.R.	13.037.618		
F.N.I.	<u>919.988</u>	25.101.576	25.101.576

COMPTE HORS BUDGET 112-36

90 Lomé Amendes de retard	67.983	67.983	
			25.169.559

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions cent soixante neuf mille cinq cent cinquante neuf francs est fixée au 30 mai 1974.

Arrêté n° 230/MFE/AI du 26-6-1974 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

91 Lomé Taxe progressive	47.737.837		
Taxe Prog. (C.F.)	30.871.571	78.609.208	
92 Lomé B.I.C.	2.910.454	81.519.662	

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

91 Taxe civique	2.728.090		
92 - - - - -	199.900		
93 Patentes ...	269.210		
CA/patentes .	<u>39.925</u>	<u>309.135</u>	<u>3.237.125</u>
			84.756.787

Arrêté n° 231/MFE/AI du 26-6-1974 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

BUDGET GENERAL

94 Palimé B.I.C. (I.M.F.)	1.860.552		
F.N.I.	<u>573.441</u>	2.433.992	
95 Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	1.888.016		
F.N.I.	<u>480.626</u>	2.368.642	
96 Akposso B.I.C. (I.M.F.)	170.785		
97 Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	264.274		
98 Klouto B.I.C.	55.000		
I.G.R.	<u>102.480</u>	157.480	
99 Klouto B.I.C. (I.M.F.)	126.816		
100 Nuatja B.I.C. (I.M.F.)	77.990		
101 Klouto B.I.C.	41.000		
I.G.R.	<u>24.720</u>	<u>65.720</u>	5.665.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent soixante cinq mille sept cents francs est fixée au 1^{er} juillet 1974.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Délégation de signature

Arrêté n° 25/MTP du 20-6-1974 - Il est délégué à M. Tettekpoe F. Alphonse, directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications le pouvoir de signer les affaires suivantes:

- Décisions accordant congés de maternité, congé et permissions d'absence pour tous les agents fonctionnaires, agents permanents et journaliers.
- Transmission des pièces et documents à tous les autres services et ministères.
- Feuilles de déplacement.
- Ordres de mission.
- Attestation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de services.
- Réponses aux demandes d'emploi et de cession.

Désignation de fonctions

Arrêté n° 26/MPT/PAL du 25-6-1974 - En attendant la nomination par décret de l'agent comptable du port autonome de Lomé, M. Logossou K. Prosper, adjoint à l'agent comptable, est provisoirement chargé des fonctions d'agent comptable, en remplacement du titulaire du poste, Dr. JOCHEM, qui a définitivement quitté le Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juin 1974.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Ouverture d'un examen professionnel

Arrêté n°437-MJFPT du 2-7-74 - M. Léandre Guy Djagoe est autorisé à subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté n°79-PM-MJ du 27 mars 1959.

Les épreuves, qui sont celles prévues par l'arrêté sus-visé, se dérouleront au Palais de la Cour d'Appel à Lomé les mardi 2 et mercredi 3 juillet 1974 à 8 heures.

Le jury sera composé comme suit:

Président :

M. le Président de la Cour d'appel;

Membres :

Maitre Raymond Viale, avocat défenseur à Lomé;

M. Charlemagne T. Wilson, receveur de l'enregistrement.

